

### 1.3.1 Réglementation européenne

#### La directive du conseil n° 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

La stratégie commune de surveillance de la qualité de l'air est basée sur cette directive cadre.

Son but est de

- définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant de la communauté, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement **dans son ensemble**
- évaluer, sur la base de méthodes et de critères communs, la qualité de l'air ambiant dans les Etats membres
- disposer d'informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant faire en sorte que le public en soit informé, entre autres par des seuils d'alerte
- maintenir la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas.

Elle définit les éléments concernant les zones à surveiller et les méthodes servant à évaluer la qualité de l'air ambiant.

Les polluants à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air ambiant sont, dans un premier temps, l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules fines en suspension (y compris les PM10), les particules en suspension, le plomb (Pb) et l'ozone (O<sub>3</sub>).

Viennent ensuite, le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), l'arsenic (As), le nickel (Ni) et le mercure (Hg).

Des directives filles ont été déclinées afin de fixer, entre autre, les valeurs limites des différents composés listés ci-avant.

**La directive du conseil n° 1999/30/CE du 22 avril 1999 relative à la fixation des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.**

En plus des 4 grands points fixés par la directive cadre et listés ci dessus, cette directive fille préconise une classification de chaque zone qui doit être réalisée pour chaque polluant. En fonction de cette classification, la directive fixe le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes de concentrations de chaque polluant.

Cette directive précise en plus, que pour les particules en suspension de diamètre inférieur à 2,5  $\mu\text{m}$  (PM2,5), des stations de mesures doivent être installées et exploitées. Les points de prélèvement seront situés, si possible, aux mêmes endroits que les points de prélèvement des PM10.

**La directive du parlement européen et du conseil n° 2000/69/CE du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant**

Cette directive nous renseigne sur les mêmes points que la directive du 22 avril 1999 mais pour le benzène et le monoxyde de carbone.

**La directive du parlement européen et du conseil n° 2002/3/CE du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant**

Cette directive veut

- établir des objectifs à long terme, des valeurs cibles, un seuil d'alerte et un seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant au sein de la communauté, conçus pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement dans son ensemble
- garantir que des méthodes et critères communs sont employés pour évaluer les concentrations d'ozone et, le cas échéant, les précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote et composés organiques volatils) dans l'air ambiant dans les Etats membres
- garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les niveaux d'ozone dans l'air ambiant et qu'elles sont mises à disposition du public

- garantir que, en ce qui concerne l'ozone, la qualité de l'air ambiant est préservée lorsqu'elle est bonne et qu'elle est améliorée dans les autres cas
- promouvoir une coopération accrue entre les Etats membres en ce qui concerne l'abaissement des concentrations d'ozone, l'utilisation du potentiel offert par les mesures frontalières et l'accord sur ces mesures.

Cette directive précise également le nombre minimal de points de prélèvement par zone en fonction de l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air.

De plus, elle demande à ce que soit mesuré le dioxyde d'azote dans au moins 50% des stations mesurant l'ozone (hormis dans les stations rurales de fond).

**La directive du parlement européen et du conseil n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant**

Sur le même principe que ses sœurs, cette directive a pour objet

- d'établir une valeur cible pour la concentration d'arsenic, de cadmium, de nickel et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de ces polluants sur la santé humaine et sur l'environnement dans son ensemble
- de déterminer des méthodes et critères communs pour l'évaluation des concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que du dépôt d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques
- de garantir que, en ce qui concerne l'arsenic, le cadmium, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la qualité de l'air ambiant est préservée lorsqu'elle est bonne, et améliorée dans les autres cas
- de garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que sur les dépôts d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et qu'elles sont mises à disposition du public

## **Le projet de directive du parlement européen et du conseil n° 2005/0183 du 21 septembre 2005 relative à la qualité de l'air ambiant en Europe**

Suite aux travaux de CAFE (Clean Air For Europe), la commission européenne a rédigé un projet de directive qualité de l'air en remplacement de la directive cadre 1996/62 et des 3 premières directives filles (1999/30, 2000/69 et 2002/3) - la quatrième directive fille (2004/107) restant quand à elle inchangée compte tenu de sa date de parution.

Les principales modifications concernent l'introduction de valeurs limites et de seuil d'évaluation pour les PM<sub>2,5</sub> ainsi que d'un nombre de point de mesure minimum en fonction de l'évaluation préliminaire comme pour les autres polluants déjà réglementés par les directives actuelles. De plus, en ce qui concerne les méthodes de référence pour la mesure des polluants, les nouvelles relatives à l'air ambiant ont été prises en considération.